

Les risques d'un héritage : prudence!

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Généralions plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - (2013)

Heft 49

PDF erstellt am: **17.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-831793>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

27 Les risques d'un héritage: prudence!

Quand un proche décède et qu'on n'est pas au courant de sa situation financière, il peut être utile de demander le bénéfice d'inventaire.



Nicholas Piccillo

Après un décès, les héritiers doivent se déterminer sur la succession du défunt. Différentes possibilités leur sont offertes par la loi: accepter, répudier, demander le bénéfice d'inventaire ou la liquidation officielle.

Accepter est la solution qui est retenue par défaut par la loi. Si, dans les trois mois, les héritiers n'ont pas fait d'autres choix, ils ont accepté la succession et les conséquences qui s'ensuivent, à savoir la responsabilité financière solidaire des dettes de la succession, y compris les dettes inconnues ou les actes de défaut de biens non prescrits. En effet, il n'appartient pas aux autorités qui ouvrent la succession d'établir la situation financière du défunt. Ainsi, accepter une succession peut, par la suite, poser de sérieux problèmes, d'autant plus que les créanciers peuvent s'adresser à un seul héritier pour la

totalité de la dette, quitte à ce que cet héritier réclame ensuite aux cohéritiers leur participation.

Demander un inventaire

Pour répudier, un héritier doit respecter le délai de trois mois pour faire sa déclaration. La répudiation d'un seul héritier implique que la succession est offerte à ses propres héritiers. Si tous les héritiers répudient, la succession est alors traitée par voie de faillite. Des publications sont faites pour demander aux débiteurs et aux créanciers du défunt de s'annoncer. Les biens sont vendus pour payer les frais de procédure et les dettes de la succession. Si un solde positif est dégagé à la fin de la procédure, il y a réhabilitation de la faillite et ce solde est transmis aux héritiers.

Parfois, la situation n'est pas assez claire pour que les héritiers puissent se déterminer entre accepter et répudier.

Une procédure particulière est alors prévue: il s'agit de la procédure de bénéfice d'inventaire qui doit être demandée dans le mois. Elle nécessite de la part de l'héritier demandeur de faire une avance de frais couvrant les frais de procédure, qui consiste, à nouveau, en des publications dans les feuilles officielles afin de connaître les créanciers passés ou futurs, ainsi que la valeur des biens du défunt.

Une dernière possibilité existe. Il s'agit de la liquidation officielle. Cette procédure peut également être demandée par les créanciers du défunt qui ont des raisons sérieuses de craindre de ne pas être payés. La liquidation officielle est faite par l'autorité compétente et s'ouvre par un inventaire public. Les héritiers peuvent recourir contre des mesures projetées par le liquidateur. La liquidation des successions insolubles se fait par l'office des faillites.